

portent création d'une Commission Technique Permanente chargée de l'organisation et du suivi des opérations de débarquement et d'enlèvement au Port Autonome de Cotonou des matériels destinés aux Forces Armées Populaires du Bénin.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant formation du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Technique Permanente chargée de l'organisation et du suivi des opérations de débarquement et d'enlèvement au Port Autonome de Cotonou des matériels destinés aux Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2.- La Commission Technique Permanente est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale ou son Adjoint
- VICE-PRESIDENT : Le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin
- 1er RAPPORTEUR : Le Directeur du Service du Matériel et des Réparations des Forces Armées Populaires du Bénin
- 2e RAPPORTEUR : Le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale
- MEMBRES :
 - Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ou son Adjoint ;
 - Le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires du Bénin ou son Adjoint ;
 - Le Commissaire du Gouvernement auprès du Port Autonome de Cotonou ;
 - Le Commandant des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;
 - Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ou son Adjoint ;
 - Le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires ou son Adjoint ;
 - Le Directeur Général de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ou son Adjoint.

.../...

Article 3. - Les Camarades Ministre des Finances, Ministre des Transports et des Communications et le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 3 octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 CAB/MIL 4 Président-Vice-Président-Rapporteurs et Membres de la Commission 12 MF-MTC 4 EMG/FAP 4 EDN-FSP 4 DSI 1.-